Soixante-dix-huitième année – N° 3985 — 7 chaabane 1409 (15 mars 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-89-114 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH)..... 118

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-89-38 du 28 rejeb 1409 (7 mars 1989) approuvant le contrat de prêt de 4.000.000 DM, conclu le 24 rebia II 1409 (5 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement de biens et services destinés à la lutte anti-acridienne..... 118

Convention financière entre le Royaume du Maroc et l'« Instituto Centrale Per II Credito a Medio-Termine (Mediocredito centrale) ».

Décret n° 2-89-77 du 28 rejeb 1409 (7 mars 1989) approuvant la convention financière de 2.135.000.000 de lires italiennes signée à Rabat, le 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) et à Rome le 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) entre le Royaume du Maroc et l'« Instituto Centrale Per II Credito a Medio-Termine (Mediocredito centrale) » pour le financement de la réalisation du lot n° 5 du projet Matmata - Aït Ayoub. 119

Pages

Convention financière conclue entre le Royaume du Maroc et « Mediocredito centrale ».

Décret n° 2-89-79 du 28 rejeb 1409 (7 mars 1989) approuvant la convention financière de 23.592.423 DM, conclue le 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et « Mediocredito centrale » pour le financement du programme du lot n° 3 de Matmata..... 119

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 297-89 du 14 rejeb 1409 (21 février 1989) fixant, pour l'année 1989, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers. 119

Émission de bons du Trésor d'une durée maximum d'un an.

Arrêté du ministre des finances n° 316-89 du 17 rejeb 1409 (24 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor d'une durée maximum d'un an..... 120

Émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 317-89 du 17 rejeb 1409 (24 février 1989) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois..... 120

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 291-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 121

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Suspension à titre provisoire de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 334-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) portant suspension à titre provisoire de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 121

Écoles supérieures de technologie. – Inscription en première année pour l'année universitaire 1989-1990.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 342-89 du 21 rejeb 1409 (28 février 1989) fixant pour l'année universitaire 1989 - 1990 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie..... 122

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Nombre de places, date et lieu des concours.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 345-89 du 21 rejeb 1409 (28 février 1989) fixant pour l'année universitaire 1989 - 1990 le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement des concours d'accès en première et deuxième année, en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction.... 122

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Protocole de rachat de la concession d'amenée à El-Jadida des eaux de l'Oum-Er-Rabia (dite Sidi Daoui).

Décret n° 2-88-685 du 6 chaabane 1409 (14 mars 1989) approuvant le protocole de rachat de la concession d'amenée à El-Jadida des eaux de l'Oum-Er-Rabia (dite Sidi Daoui)..... 123

Office national marocain du tourisme et Théâtre municipal de Casablanca. – Remise gracieuse de certains droits et taxes sur les spectacles.

Décret n° 2-89-28 du 6 chaabane 1409 (14 mars 1989) accordant la remise gracieuse des droits et taxes sur les spectacles dûs d'une part, par l'Office national marocain du tourisme sur les festivals des arts populaires organisés à Marrakech en 1980 et 1981 et d'autre part, par le Théâtre municipal de Casablanca sur les représentations théâtrales organisées en 1969, 1970 et 1971..... 123

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Loi organique des finances. – Approbation de la loi organique modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972).

Décision n° 226 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989)..... 124

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-114 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou en partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1409 (23 février 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-38 du 28 rejeb 1409 (7 mars 1989) approuvant le contrat de prêt de 4.000.000 DM, conclu le 24 rebia II 1409 (5 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement de biens et services destinés à la lutte anti-acridienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 4.000.000 DM, conclu le 24 rebia II 1409 (5 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement de biens et services destinés à la lutte anti-acridienne.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1409 (7 mars 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-77 du 28 rejeb 1409 (7 mars 1989) approuvant la convention financière de 2.135.000.000 de lires italiennes signée à Rabat, le 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) et à Rome le 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) entre le Royaume du Maroc et l'« Instituto Centrale Per Il Credito a Medio-Termine (Mediocredito centrale) » pour le financement de la réalisation du lot n° 5 du projet Matmata - Aït Ayoub.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par dahir n° 1-87- 200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention financière de 2.135.000.000 de lires italiennes signée à Rabat le 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) et à Rome le 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) entre le Royaume du Maroc et l'« Instituto Centrale Per Il Credito a Medio-Termine (Mediocredito centrale) » pour le financement de la réalisation du lot n° 5 du projet Matmata - Aït Ayoub.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1409 (7 mars 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-79 du 28 rejeb 1409 (7 mars 1989) approuvant la convention financière de 23.592.423 DM, conclue le 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et « Mediocredito centrale » pour le financement du programme du lot n° 3 de Matmata.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention financière de 23.592.423 DM, conclue le 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) entre le Royaume du Maroc et « Mediocredito centrale » pour le financement du programme du lot n° 3 de Matmata.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1409 (7 mars 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 297-89 du 14 rejeb 1409 (21 février 1989) fixant, pour l'année 1989, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1988 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1989 ainsi qu'il suit :

1946	22,77
1947	17,73
1948	12,51
1949	10,05
1950	9,82
1951	8,72
1952	7,44
1953	7,19
1954	7,85
1955	7,44
1956	6,31
1957	6,66
1958	5,44

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1959	5,44
1960	5,24
1961	5,00
1962	4,93
1963	4,53
1964	4,36
1965	4,21
1966	4,22
1967	4,30
1968	4,27
1969	4,12
1970	4,08
1971	3,90
1972	3,70
1973	3,65
1974	3,27
1975	2,83
1976	2,59
1977	2,38
1978	2,15
1979	1,97
1980	1,83
1981	1,63
1982	1,47
1983	1,41
1984	1,23
1985	1,15
1986	1,05
1987	1,02
1988	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1409 (21 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 316-89 du 17 rejeb 1409 (24 février 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor d'une durée maximum d'un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi de finances susvisée n° 21-88, des émissions de bons du Trésor d'une durée maximum d'un an sont ouvertes durant l'année 1989.

ART. 2. – Ces émissions sont effectuées par voie d'appel à la concurrence exclusivement auprès des banques, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse nationale de crédit agricole et de la Banque nationale pour le développement économique.

Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor en cause, leurs durées et les montants des émissions sont portés en temps utile à la connaissance des organismes précités.

ART. 3. – Sont retenues les offres qui seront considérées comme étant les plus avantageuses pour le Trésor public eu égard aux taux d'intérêts et aux montants proposés par les organismes prêteurs.

ART. 4. – Les bons sont émis au pair et les montants retenus sont reçus par Bank Al-Maghrib et enregistrés, à la date de jouissance, dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Lesdits bons sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 5. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1409 (24 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 317-89 du 17 rejeb 1409 (24 février 1989) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 27 de la loi de finances susvisée n° 21-88, une émission permanente de bons du Trésor à un mois, est ouverte durant l'année 1989. Elle sera close ou suspendue sans préavis.

ART. 2. – Réservée aux banques, à la Caisse de dépôt et de gestion, à la Caisse nationale de crédit agricole et à la Banque nationale pour le développement économique, cette émission sera réalisée dans les conditions ci-après :

A. – Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement.

Le taux d'intérêt de ces bons sera fixé par décisions du ministre des finances qui seront notifiées par Bank Al-Maghrib aux organismes concernés.

B. – Les bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date de remboursement par anticipation.

C. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 212-89 du 29 joumada I 1409 (6 février 1989) fixant les modalités de l'émission permanente par le Trésor de bons à un mois, trois mois, six mois et un an.

Rabat, le 17 rejeb 1409 (24 février 1989).
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 291-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 chaabane 1409 (3 avril 1989).

Rabat, le 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 291-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	.....		
	- C		
	- - I		
	.....		
	- - - b)		
	.....		
	- - - - 3 grumeaux granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	20	12,5
	- - - c)		
	.....		
	- - VII		
	- - - a)		
	.....		
	- - - - 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	40	25
	- - - b)		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 334-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) portant suspension à titre provisoire de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des décortiqueuses de céréales (ex 84-29) et leurs parties et pièces détachées, est suspendue à titre provisoire.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 chaabane 1409 (20 mars 1989).

Rabat, le 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 342-89 du 21 rejeb 1409 (28 février 1989) fixant pour l'année universitaire 1989 - 1990 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie, pour l'année universitaire 1989-1990, est fixé comme suit :

1° l'École supérieure de technologie de Casablanca, 108 places dont :
- 102 places pour les candidats marocains ;
- 6 places pour les candidats étrangers.

2° l'École supérieure de technologie de Fès, 108 places dont :
- 102 places pour les candidats marocains ;
- 6 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 1989 conformément à la répartition géographique suivante :

1 – relèvent de l'École supérieure de technologie de Casablanca, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la Wilaya du Grand Casablanca ainsi que des provinces de Benslimane, Settat, Marrakech, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El-Kalâa-des-Srarhna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmime, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab ;

2 – relèvent de l'École supérieure de technologie de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la Wilaya de Rabat-Salé ainsi que les provinces de Fès, Boulemane, Taounate, Taza, Al Hoceima, Meknès, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Oujda, Figuig et Nador.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1409 (28 février 1989).
TAIEB CHKILI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 345-89 du 21 rejeb 1409 (28 février 1989) fixant pour l'année universitaire 1989 - 1990 le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement des concours d'accès en première et deuxième année, en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traduction ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première année et deuxième année en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1989 - 1990 aura lieu le jeudi 8 septembre 1989 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit

Première année :
- 40 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année :
- 30 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 10 juillet 1989 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1409 (28 février 1989).
TAÏEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-88-685 du 6 chaabane 1409 (14 mars 1989) approuvant le protocole de rachat de la concession d'amenée à El-Jadida des eaux de l'Oum-Er-Rabia (dite Sidi Daoui).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 2 août 1950 approuvant la convention pour la concession de l'amenée à El-Jadida des eaux de l'Oum-Er-Rabia, notamment son article 9 ;

Vu le protocole du 3 décembre 1987 aux termes duquel le gouvernement marocain met fin par rachat, à la concession d'amenée à El-Jadida ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le protocole de rachat de la concession - approuvée par le dahir susvisé du 2 août 1950 - passé le 3 décembre 1987 entre le gouvernement représenté par M. Mohamed Kabbaj, ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et l'Union financière pour l'industrie et l'énergie (UFINER-SMD) initialement désignée Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, représentée par M. François Henriot, administrateur président d'honneur de ladite union.

ART. 2. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1409 (14 mars 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-28 du 6 chaabane 1409 (14 mars 1989) accordant la remise gracieuse des droits et taxes sur les spectacles dûs d'une part, par l'Office national marocain du tourisme sur les festivals des arts populaires organisés à Marrakech en 1980 et 1981 et d'autre part, par le Théâtre municipal de Casablanca sur les représentations théâtrales organisées en 1969, 1970 et 1971.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 76 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé la remise gracieuse :

- a l'Office national marocain du tourisme, de la somme de cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-dix-neuf dirhams quarante-trois centimes (175.479,43 DH), représentant les droits et taxes dus sur les deux festivals des arts populaires organisés à Marrakech en 1980 et 1981 ;

- au Théâtre municipal de Casablanca, de la somme de soixante-quatorze mille neuf cent quarante dirhams trois centimes (74.940,03 DH), relative aux droits et taxes sur les spectacles dus par le Théâtre municipal de Casablanca sur les représentations théâtrales organisées durant les années 1969, 1970 et 1971.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1409 (14 mars 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 226 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent neuf, le dixième jour de joumada II correspondant au 18 janvier 1989,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 et 97 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2985 du 13 joumada I 1409 (23 décembre 1988) ;

Attendu que par sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre soumet à l'approbation de la Chambre constitutionnelle la loi organique n° 22-88 modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, dont le projet a été adopté par la Chambre des représentants le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988) ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre se limitent à désigner les autorités gouvernementales chargées de prendre les mesures d'application de dispositions législatives contenues dans une loi organique ;

Attendu que les dispositions relatives à cette désignation d'autorités gouvernementales sont conformes à la Constitution, qu'effectivement s'il n'appartient pas à la Chambre des représentants de décider de la répartition des fonctions gouvernementales qui relèvent de Sa Majesté le Roi en vertu de l'article 24 de la Constitution ou de décider de la coordination des activités gouvernementales qui est dévolue au Premier ministre en vertu de l'article 64 de la Constitution, en l'espèce la Constitution qui a donné pouvoir à la Chambre des représentants de modifier les lois organiques à toutefois fixé dans une loi organique une répartition des compétences d'autorités gouvernementales. Qu'ainsi la disposition de la loi organique fixant cette répartition ne peut être modifiée que par le législateur selon les formes prévues pour les modifications des lois organiques ;

Attendu qu'il convient d'approuver les dispositions soumises à l'avis de la chambre,

PAR CES MOTIFS :

Approuve la loi organique modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances telle qu'adoptée par la Chambre des représentants au cours de sa séance tenue le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988).

Ainsi rendu au siège de la Cour suprême à Rabat.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.